

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET n° 97-379 /PRES/PM/
MCC portant organisation de la
Semaine Nationale de la Culture

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

visa CFH 3988
12/09/97

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 97-261/PRES du 07 juin 1997, portant nomination du Premier
Ministre ;

VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995, portant attributions des membres
du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Communication et de Culture ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juillet 1997 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une Semaine Nationale de la Culture (SNC) qui se
déroule tous les deux (2) ans à Bobo-Dioulasso.

Le siège du Secrétariat permanent de la Semaine Nationale de la
Culture est à Bobo-Dioulasso.

Un arrêté du Ministre de la Communication et de la Culture précise les
attributions, organisation ainsi que le fonctionnement du Secrétariat
Permanent.

ARTICLE 2 : La Semaine Nationale de la Culture vise les objectifs suivants .

- faire découvrir et valoriser la patrimoine national,
- stimuler la création artistique et littéraire,
- créer un cadre d'échanges entre artistes et hommes de culture Burkinabé d'un part, entre eux et les artistes et hommes de culture d'autre pays d'autre part,
- assurer la promotion du patrimoine culturel et des créateurs Burkinabé

ARTICLE 3 : La Semaine Nationale de la Culture comporte :

- un volet festival, cadre idéal de la mise en valeur de toutes les réalités et les potentialités culturelles, artistiques et littéraires du Burkina Faso.
- un volet compétition organisée dans le cadre d'un Grand prix National des Arts et des Lettres (GPNAL).

ARTICLE 4 : Le Festival Culturel comprend :

- . des animations artistiques et culturelles,
- . des expositions portant sur les différentes expressions du patrimoine culturel national ;
- . des conférences, des colloques et des débats sur la culture ;
- . des projections cinématographiques.

ARTICLE 5 : Le Grand Prix National des Arts et des Lettres est une compétition organisée pour découvrir les meilleurs créations et productions artistiques et littéraires du moment.

Il comprend les catégories de compétition suivantes :

A. Arts du spectacle ;

B. Arts plastiques ;

C. Littérature ;

D. Pool jeunes (créations artistiques par les jeunes) ;

E. Productions en langues nationales ;

F. Cinéma et productions vidéographiques.

ARTICLE 6 : Les concurrents du Grand Prix National des Arts et des Lettres doivent être de nationalité Burkinabé.

ARTICLE 7 : Il n'est pas imposé de thème pour la compétition ; cependant, les concurrents doivent s'inspirer des réalités Burkinabé et africaines.

ARTICLE 8 : Les lauréats du Grand Prix National des Arts et des Lettres bénéficieront d'une politique de post-production pour la mise en valeur de leurs oeuvres primées.

ARTICLE 9 : Les concurrents du Grand Prix National des Arts et des Lettres peuvent être lauréats de prix spéciaux décernés par toute structure ou organisme en accord avec le Secrétariat permanent de la Semaine Nationale de la Culture.

ARTICLE 10 : A chaque édition, un arrêté du ministre chargé de la Culture réglera les conditions d'organisation et d'attribution du Grand Prix National des Arts et des Lettres.

ARTICLE 11 : Le Ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 SEPTEMBRE 1997

Blaise COMPAORE



Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

Mahamoudou OUEDRAOGO